

DECISION n° 2023-230

Portant sur la signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2023-042 :
« Travaux de protection anti-inondation de l'Hôtel de Ville »
avec la société COLLAD'EAU
pour un montant de -1 863.16 € HT soit -2 235.79.00 € TTC

Le Maire de la Commune de Lambesc.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n° 2022-017 du 23 février 2022 certifiée exécutoire le 28 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT;

VU la décision n° 2023-143 du 24 avril 2023 rendue exécutoire le 27 avril 2023 portant attribution du marché 2023-042 aux travaux de protection anti-inondation de l'Hôtel de Ville avec la société COLLAD'EAU sise 866 Avenue du Maréchal Juin – 30900 NÎMES ;

VU l'avis favorable émis par le service juridique de la collectivité en date du 11 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la modification des dimensions des panneaux anti-inondation, il nécessaire d'acter la moins-value par voie d'avenant ;

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1.- De conclure un avenant n° 1 au marché 2023-042 de travaux de protection anti-inondation de l'Hôtel de Ville signé avec la société COLLAD'EAU.

Article 2.- L'avenant n° 1 modifie le montant total du contrat :

- Montant initial du marché	13 333.33 € HT
- Montant de l'avenant n° 1	- 1 863.16 € HT
- Nouveau montant du contrat à l'issue de l'avenant n° 1	11 470.17 € HT

Article 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4.- La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

-Monsieur le Sous-Préfet

-Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Lambesc, le 11 septembre 2023

Bernard RAMOND

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

